

## Acte pour incorporer la ville de Sorel.

**A**TTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 et des actes qui l'amendent, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville ou bourg de William Henry ou Sorel, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, pour le règlement intérieur de la dite ville;—A ces causes, etc., Sa Majesté décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitans de la ville de Sorel, telle que ci-après circonserite et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi; sous le nom de " Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel " et séparée du comté de Richelieu pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir partie à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou recevoir ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugemens ou autres instrumens ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Incorporation de la ville de Sorel.

Pouvoirs généraux.

II. La dite ville de Sorel comprendra toute cette partie ou étendue de territoire formant partie du comté de Richelieu, bornée en devant par la rivière Sorel, autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly, en arrière par une ligne courant parallèle, au côté est du Royal Square dans la dite ville de William Henry, jusqu'à une distance perpendiculaire de là de cent chaînes, au côté nord par le fleuve St. Laurent, et au côté sud par une ligne parrallèle jusqu'au côté sud du Royal Square susdit, jusqu'à une distance de là de cent-vingt chaînes, ces limites tombant en même point avec les limites de la dite ville déjà établies par autorité compétente.

Bornes de la ville.

III Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée, " Le Maire de la ville de Sorel," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées " les Conseillers de la ville de Sorel," et tels Maire et Conseillers, pour le temps d'alors, formeront le Conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront, à toutes fins que de droit, la Corporation de la ville de Sorel.

Election du maire et des conseillers.

IV. 1. Personne ne pourra être élu Maire de la ville de Sorel, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom

Qualifications du maire.